
Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 7 FÉVRIER 1857.

Désistement de la concession des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 24 juin 1853 avait autorisé le Gouvernement à concéder :

1^o Un chemin de fer de Tamines à Landen, passant vers Fleurus ou Ligny, et par Gembloux et Perwez ; et un autre chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo, et aboutissant à Nivelles ;

2^o Une ligne de Jemeppe à Gembloux, et de Perwez à Diest, par Jodoigne et Tirlemont.

Les lignes de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles ont été concédées définitivement à la Grande Compagnie du Luxembourg, par arrêté royal du 10 février 1854. La concession de la ligne de Jemeppe à Diest n'a pu encore avoir lieu.

Le délai fixé pour l'exécution des chemins de fer de Tamines à Landen et de Groenendael à Nivelles est de trois années qui expirent le 10 février 1857. Jusqu'à présent, la Compagnie du Luxembourg n'a pas mis la main à l'œuvre ; elle a encouru de ce chef la déchéance. Dans cette situation, cette Compagnie serait disposée à renoncer à la concession, si elle pouvait obtenir le remboursement du cautionnement qu'elle a versé au Trésor.

D'autres demandeurs s'étant présentés pour remplacer la Compagnie du Luxembourg, il n'y aurait plus aucun motif pour retenir le cautionnement, si la nouvelle société en versait un autre équivalent, et justifiait de la réalisation d'une partie du capital nécessaire pour l'établissement de ces chemins de fer. Pour conclure éventuellement une convention avec la nouvelle compagnie, il est nécessaire que la Législature accorde au Gouvernement des nouveaux pouvoirs.

Tel est l'objet du projet de loi.

Tous les droits du Gouvernement à l'égard de la Compagnie du Luxembourg resteraient réservés jusqu'à ce que la substitution d'une nouvelle société serait devenue définitive.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accepter éventuellement la renonciation de la société anonyme dite Grande Compagnie du Luxembourg, à la concession des chemins de fer de Taminies à Landen et de Groenendael à Nivelles, qui lui a été accordée par arrêté royal du 10 février 1834, et à lui restituer le cautionnement de cinq cent mille francs déposé dans les caisses de l'État.

Cette acceptation et la restitution du cautionnement, ne pourront avoir lieu qu'après le versement par une nouvelle compagnie d'un cautionnement équivalent, et la justification de l'accomplissement de la seconde condition, déterminée par l'art. 5 du cahier des charges.

ART. 2.

Dans le cas d'une substitution, par le Gouvernement, d'une nouvelle société à la Compagnie du Luxembourg, les divers délais prévus par la convention et le cahier des charges pourront être prorogés; toutefois, le délai d'achèvement des travaux ne pourra dépasser le terme de quatre années à dater de la concession définitive.

Donné à _____, le _____ 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
